



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

RÉGIE MUNICIPALE

10 JUIN 2003

VILLE DE GRAULHET

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Affaire suivie par Valérie SOYER
Tél. : 05 63 45 61 93
Référence : dossier n° 0100128

Albi, le 06 JUIN 2003

Recommandé AR

Madame la Présidente,

Vous trouverez, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral vous autorisant à exploiter une station d'épuration mixte des eaux à Graulhet (régularisation de situation administrative).

Les prescriptions techniques de fonctionnement annexées à cet arrêté ont été modifiées et prennent en compte les observations émises lors du conseil départemental d'hygiène du 07 janvier 2003 et celles que vous m'avez transmises par courrier du 7 avril dernier.

En ce qui concerne l'annexe 1, qui fixe les valeurs limites et la surveillance des rejets dans le milieu naturel pour les AOX, tétrachloréthylène et trichloréthylène, vous m'avez fait connaître lors de la séance du conseil départemental d'hygiène précitée, vos difficultés à assurer, pour des raisons financières, la mise en œuvre de l'autosurveillance de ces composés telle qu'elle est prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées a répondu à vos attentes en me proposant, à défaut d'autosurveillance, que les concentrations autorisées pour ces trois substances soient limitées au maximum.

La rédaction de l'article 2.4.1 a été modifiée et l'annexe 2 supprimée. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que tout nouvel industriel soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant se raccorder à cette station d'épuration mixte devra respecter les normes de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, les autres devront respecter leurs arrêtés d'autorisation respectifs.

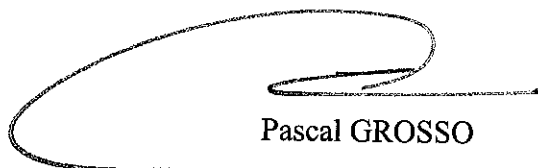
Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, vous voudrez bien afficher, en permanence de façon visible dans l'installation, l'extrait d'arrêté ci-joint.

Je vous précise que j'adresse un avis aux journaux suivants : Tarn Infos et la Dépêche du Midi, en vous rappelant que les frais de publication de ces annonces légales sont à votre charge.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si vous souhaitez que les six dossiers de demande d'autorisation d'exploiter en surnombre vous soient retournés. Dans le cas contraire, ces dossiers seront conservés un an dans le service puis détruits.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Pascal GROSSO

Mme la Présidente de la régie
municipale de l'eau et de
l'assainissement de Graulhet
BP 249
81305 GRAULHET Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Référence : dossier n° 0100128

Arrêté portant autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux de Graulhet (régularisation de la situation administrative de l'installation)

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des douanes,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et
L. 541-1-I à L. 542-14,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations
classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour
la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux
usées mentionnés aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination des déchets
d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques
relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles
L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment son annexe II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte
et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code
des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux
nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour
la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture le 04 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Pascal GROSSO, secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 portant délégation de signature à des fonctionnaires du cadre national des préfectures en fonction à la préfecture du Tarn,
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 04 juin 1996 à la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet relatif à l'exploitation d'une station d'épuration mixte, c'est à dire recevant des eaux résiduaires domestiques et industrielles, située Zone Industrielle du Rieutord – 10, boulevard Georges Ravari – 81300 GRAULHET,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2001 relatif à la mise en place d'un programme de surveillance des rejets aqueux de la station d'épuration, en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité,
- Vu la demande de régularisation de la situation administrative, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 15 octobre 2001 par la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet, de cette station d'épuration d'une capacité nominale de 300 000 équivalents-habitants, avec un taux de demande chimique en oxygène provenant d'installations classées autorisées de 91 % de la charge totale,
- Vu les avis émis par les services déconcentrés de l'Etat,
- Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2002,
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 07 janvier 2003,
- Vu les observations émises par la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet les 02 janvier et 07 avril 2003,
- Vu le rapport complémentaire du 26 mai 2003 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées,
- Considérant que la régie des eaux, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière depuis le 1^{er} janvier 2002, possède les capacités techniques et financières nécessaires,
- Considérant que la station d'épuration de Graulhet, après avoir été régulièrement mise en service en 1991, a été soumise à autorisation en vertu d'un décret du 11 mars 1996 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-3 du code de l'environnement, la régie municipale des eaux a été autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation au bénéfice du droit d'antériorité, par simple récépissé en date du 04 juin 1996,
- Considérant toutefois que si, en application des dispositions de l'article L. 513-3 du code de l'environnement, la procédure de régularisation de la situation administrative de la station d'épuration est simplifiée et que la demande n'est pas soumise à enquête publique, elle ne dispense pas de la délivrance d'une autorisation d'exploiter assortie de prescriptions techniques permettant d'assurer la protection de l'environnement et le respect de la réglementation en vigueur en matière de traitement des eaux résiduaires domestiques et industrielles,
- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des observations formulées par les services consultés que les rendements épuratoires de la station sont supérieurs aux valeurs limites réglementaires pour la DBO, la DCO, les MES et le chrome et ont permis d'améliorer significativement la qualité des eaux du Dadou, mais par contre, que les taux d'épuration de l'azote et des micro-polluants doivent être améliorés,

Considérant par ailleurs, qu'en application des dispositions du décret du 18 avril 2002 précité qui établit une liste unique des déchets et qui modifie leur codification, si les boues produites par la station d'épuration peuvent ne plus être considérées comme des déchets dangereux car ne contenant pas de chrome hexavalent ou chrome 6, elles ne peuvent cependant pas faire l'objet d'une valorisation agricole car elles contiennent du chrome trivalent (de 2,5 à 3 g par kg de matière sèche),

Considérant qu'en raison de leur taux de siccité et de leur teneur en matière organique, ces boues ne peuvent pas être qualifiées de déchets ultimes et être mises en décharge, sans traitement préalable,

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques de fonctionnement afin de fixer notamment, les normes de rejets au milieu naturel, les modalités d'autosurveillance et de contrôles inopinés, ainsi que la mise en place d'un système de traitement des boues permettant de leur donner les caractéristiques de déchets ultimes,

Considérant que par lettre du 23 décembre 2002 la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Arrête

Article 1er :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet est autorisée à exploiter une station d'épuration mixte d'une capacité nominale de 300 000 équivalents-habitants, avec un taux de demande chimique en oxygène provenant d'installations classées autorisées de 91 % de la charge totale, située Zone Industrielle du Rieutord – 10, boulevard Georges Ravari – 81300 GRAULHET.

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :

Activité	Rubrique	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	2752	/	Capacité nominale de 300 000 équivalents-habitants et taux de DCO provenant d'ICPE autorisées de 91 % de la charge totale	A

A : autorisation - **D** : déclaration - **NC** : non classable.

Article 2 :

La régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet devra observer les prescriptions techniques ci-jointes.

Article 3 :

L'établissement devra être situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 4 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II - titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 :

La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 10 :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 11 :

Lorsque l'établissement met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret 21 septembre 1977 modifié précité, un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 12 :

En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la régie municipale de l'eau et de l'assainissement de Graulhet, le maire de Graulhet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Graulhet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 06 JUIN 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal GROS



Pour ampliation :

L'Attaché de Préfecture Délégué,

Audoine LAUTH

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées des accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 1500 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 125 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur la rivière Dadou.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur qui est relevé quotidiennement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les ouvrages de prélèvement dans le Dadou ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration mixte est implantée dans la zone industrielle du Rieutort sur la commune de Graulhet. Elle reçoit des eaux résiduaires industrielles, et notamment les effluents des mégissiers ainsi que les effluents domestiques des communes de Graulhet et de Busque.

Elle est composée de :

- un prétraitement (désableur-déshuileur, bassin d'homogénéisation de 9000 m³)
- un étage physico-chimique (floculation, décantation)
- un étage biologique (bassin d'aération de 4000 m³ et clarificateur)
- un prétraitement des boues (épaississeur, presse à bande)

La station a été dimensionnée pour recevoir les charges suivantes :

	Charge domestique	Charge industrielle
Débit (m ³ /j)	2000	9000
DBO5 (kg/j)	500	12500
DCO (kg/j)	1200	31800
MES (kg/j)	500	11500
Chrome (kg/j)		420

Par ailleurs, la station comprend une unité de déchromatation mobile et autonome composée d'une cuve de prétraitement de 45 m³, d'un floculateur de 3 m³, d'un décanteur et d'un filtre presse. Elle a été conçue pour traiter une charge polluante journalière de 400 kg de chrome total.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

2.3 ENTRETIEN ET FIABILITE DES OUVRAGES

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les prescriptions du présent arrêté. En outre, des performances acceptables devront être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux-charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à des alarmes. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien de la station d'épuration,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu : débits entrée, sortie, by-pass et bassin tampon, pH et oxygénation du bassin d'entrée,
- les incidents et les défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier.

2.4 ACCEPTABILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

L'ensemble des industriels, rejetant dans le réseau d'assainissement des eaux usées autres que domestiques, devront conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité. Cette autorisation fera l'objet d'une convention fixant les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues, au regard notamment des exigences de bon fonctionnement de l'installation de traitement et de la filière d'évacuation des boues.

Les effluents raccordés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- de matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2.4.1 PROCEDURE D'ACCEPTABILITE DE NOUVEAUX EFFLUENTS INDUSTRIELS

Préalablement au raccordement d'un nouvel effluent industriel sur la station d'épuration mixte de Graulhet, l'exploitant doit veiller aux incidences liées au nouveau raccordement sur le fonctionnement de sa station et sur la qualité des boues, notamment au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Pour cela, l'exploitant doit exiger des industriels qui souhaitent se raccorder d'apporter toutes les informations nécessaires à la décision : origine des effluents, procédés les ayant générés, caractéristiques des effluents (débit, résultats d'analyses), possibilité de présence de micropolluants d'après les produits employés ou générés en production.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), les modalités de raccordement à la station mixte de Graulhet des industriels relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devront être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

2.4.2 DOCUMENTS

L'exploitant tient à jour la liste des entreprises raccordées à la station d'épuration. Pour chaque effluent industriel reçu sur la station, l'exploitant établit un dossier comprenant au minimum :

- la notice de caractérisation des effluents et de leur incidence sur la station,
- l'analyse préliminaire des effluents,

- la convention de rejets,
- les analyses régulièrement effectuées sur les effluents (fréquence définie en fonction de l'importance du rejet).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5 REJETS DES EFFLUENTS

2.5.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Le point de rejet de la station d'épuration est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet du by-pass est muni de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

2.5.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité sont interdites dans les eaux souterraines.

2.5.3 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet maximal des effluents en sortie de la station est de :

- débit journalier < 11 000 m³/j (débit nominal),
- moyenne mensuelle du débit journalier < 8400 m³/j (moyenne mensuelle sur débit nominal),
- débit instantané < 400 m³/h.

2.5.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

L'unité d'épuration doit permettre d'assurer les rendements d'épuration minimum suivants :

MES : 95%

DBO5 : 90 %

DCO : 85%

NTK : 75 % à compter du 1^{er} janvier 2005

Les travaux nécessaires à la réduction des rejets d'azote doivent démarrer au plus tard le 1^{er} juin 2004.

Le nombre annuel maximal de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO est défini dans l'Annexe 1 du présent arrêté.

2.6 SURVEILLANCE DES REJETS

2.6.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

En ce qui concerne les micropolluants, les méthodes d'analyse retenues doivent avoir un seuil de détection inférieur aux concentrations maximales fixées à l'Annexe 1 du présent arrêté.

2.6.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Chaque jour, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes du rejet d'eaux résiduelles est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. La présentation de cet état est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.6.4 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie dans l'Annexe 1 du présent arrêté, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement de la station.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.6.5 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux articles 2.6.4 et 2.6.1 ci-dessus.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.7.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.7.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les

bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin sont ventilés.

Les dispositifs ci-dessous sont notamment mis en place pour limiter les émissions d'odeurs :

- une unité de lavage des gaz issus de l'épaississeur des boues,
- une unité de lavage des gaz issus du poste entrée de la station (relevage et comptage),
- couverture de la partie dégrillage, relevage et du comptage amont,
- couverture de type brise-vent sur le bassin tampon,
- pulvérisation de produits biodégradable réduisant les odeurs.

4 DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4.3 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.4 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.5 ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS ISSUS DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Les graisses et les produits de dégrillage font l'objet d'un traitement spécifique.

Les boues issues de la station sont stockées en centre d'enfouissement autorisé ou dans toute autre installation classée autorisée.

A compter du 1^{er} janvier 2005, ces boues doivent faire l'objet d'un traitement thermique ou de tout traitement équivalent conforme à la réglementation et permettant d'obtenir un déchet ultime.

L'exploitant dépose **avant le 1^{er} juin 2003** un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement des boues au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les travaux de construction de cette unité doivent démarrer **avant le 1^{er} juin 2004**.

Les boues provenant de l'unité de déchromatation sont éliminées en centre d'enfouissement autorisé ou par incinération.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites. A cet effet, il est tenu de réaliser 2 fois par an au minimum une analyse des boues produites sur les éléments suivants : Fraction soluble, DCO, indice phénol, AOX, Cd, Cr6 et Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, CN, As. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les références des méthodes analytiques.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation et des textes pris pour son application).

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	54

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité, d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité.

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Un groupe électrogène doit permettre la mise en service du pré-traitement ou des pompes de secours afin de stocker les effluents dans le bassin tampon en cas de panne électrique.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

6.3.2 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.3 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.4 CAS DES ZONES DE RISQUE INCENDIE

Dans les zones de risques incendie, en complément des dispositions générales de sécurité, les bâtiments sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel.

Le désenfumage doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

Dans les zones de risques d'incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que définis précédemment, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejets.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitations des équipements constituant un risque pour la sécurité publique et l'environnement sont établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,

De plus, la défense incendie doit être assurée par un poteau normalisé capable de fournir un débit unitaire de 1000l/mn pendant 2 heures et situé à moins de 200 mètres de l'établissement. Toute autre solution pourra être envisagée après consultation de la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

De plus, l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (EDF, GDF, ...) sont signalés.

6.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 RAPPEL DES ECHEANCES

Avant le 1^{er} juin 2003 :

Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement des boues.

Avant le 1^{er} juin 2004 :

- Démarrage des travaux de réalisation de l'unité de traitement des boues.
- Démarrage des travaux nécessaires à la réduction des rejets d'azote.

Avant le 1^{er} janvier 2005 :

- Abatement de 75% de l'azote.
- Mise en service de l'unité de traitement des boues.

Annexe 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Paramètres	Rendement minimum %	Concentration Maximale (mg/l)	Flux (kg/j)	Fréquence autosurveillance (nb cont./an)	Nombre contrôles annuels par laboratoire agréé
Débit nominal maximal			11000 m ³ /j		
MES	95 % (*1) ou (35 mg/l)			260	
DCO	85 % (*1) ou (125 mg/l)			365	
DBO5	90 % (*1) ou (25 mg/l)			52	
N global	75 % (*1) ou 30 mg/l (*2) A compter du 1 ^{er} janvier 2005			52	
Phosphore		10 (*2)		52	
Cr total		0,9	9,9	365	
Cu		0,5	5,5	/	
Ni		0,5	5,5	/	
Zn		2	22	/	
Pb		0,5	5,5	/	
As et ces composés		0,05	0,55	/	
AOX (*3)		1	1,99	Mensuelle	
Indice phénol		0,3	3,3	/	
2 chlorophénol		1,5	16,5	/	
Tétrachloroéthylène (per)		0,1	0,08	Mensuelle	
Trichloréthylène(tri)		0,1	0,08	Mensuelle	

4

(*1) Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies dans le tableau.

(*2) Pour l'azote et le phosphore, il s'agit de concentrations maximales moyennes mensuelles.

(*3) Pour les AOX, les fréquences de surveillance pourront être modifiées par l'inspecteur des installations classées quand l'exploitant aura identifié à plus de 80% les composés organiques halogénés et les suivra individuellement.

- Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est à dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations.
- Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ou mesures moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

- Pour les paramètres MEST, DCO et DBO5, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ne doit pas dépasser :

Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximum d'échantillons non conformes
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14

Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximum d'échantillons non conformes
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites de plus de 100% pour la DBO5, la DCO, l'azote et le phosphore et de plus de 150% pour les MEST.

- Pour les autres paramètres, 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

